



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

| | |
|---|--|
| <p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales</p> <p>Bureau de la Pharmacie Vétérinaire et de l'Alimentation Animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Guénola JULIENNE / Karen BUCHER Tél. : 01.49.55.58.47 / 01.49.55.83.77</p> | <p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2008-8137</p> <p>Date: 16 juin 2008</p> <p>Classement : Env34</p> |
|---|--|

Date de mise en application : -

Annule et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8110 du 02 mai 2007

☞ Nombre d'annexes : 6

Degré et période de confidentialité : -

Objet : Mise en application des règlements (CE) n°1774/2002 et n°181/2006 en ce qui concerne la valorisation des sous produits animaux en tant qu'engrais organiques et amendements et pour la production de biogaz.

Références :

Règlement (CE) n°999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

Règlement (CE) n°1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Règlement (CE) n°809/2003 modifié de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation pour les matières de catégorie 3 et le lisier utilisés dans les usines de compostage ;

Règlement (CE) n°810/2003 de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation pour les matières de catégorie 3 et le lisier utilisés dans les usines de production de biogaz ;

Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

Règlement (CE) n°92/2005 de la Commission du 19 janvier 2005 mettant en oeuvre le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant les modes d'élimination ou d'utilisation des sous-produits animaux et modifiant son annexe VI relative à la transformation génératrice de biogaz et la transformation des graisses fondues

Règlement (CE) n°181/2006 de la Commission du 1er février 2006 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1774/2002 en ce qui concerne les engrais organiques et amendements autres que le lisier et modifiant ce règlement ;

Règlement (CE) n°208/2006 de la Commission du 7 février 2006 modifiant les annexes VI et VIII du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation applicables aux usines de production de biogaz et de compostage et les exigences applicables au lisier ;

Règlement (CE) n°209/2006 de la Commission du 7 février 2006 modifiant les règlements (CE) n°809/2003 et (CE) n°810/2003 afin de prolonger la validité des mesures transitoires prises en faveur des usines de compostage et des usines de production de biogaz au titre du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ;

Règlement 829/2007 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2007 modifiant les annexes I, II, VII, VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise sur le marché de certains sous-produits animaux ;

Directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Code rural, notamment ses articles L. 255-1 à L. 255-11 ;

Code de l'environnement, notamment son livre II et V ;

Décret n°80-478 du 16 juin 1980 portant application des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture ;

Décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles non soumises aux installations classées.

Décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Arrêté du 31 août 2006 abrogeant l'arrêté du 19 septembre 2005 portant suspension de la mise sur le marché et ordonnant le retrait de certains supports de culture et matières fertilisantes ;

Arrêté du 21 février 2008 portant abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2001 modifiant des arrêtés portant mise en application obligatoire de normes relatives aux matières fertilisantes et aux supports de culture

Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Circulaire du 17 janvier 2002 du ministère de l'écologie et du développement durable relative au compostage en établissement d'élevage ;

Circulaire du 11 octobre 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux installations classées – épandage des laits non collectés ;

Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8251 du 27 octobre 2004 relative à l'agrément des usines de produits techniques ;

Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8018 du 16 janvier 2007 relative à l'agrément des usines de compostage mettant en œuvre une méthode alternative de compostage (autre qu'en réacteur fermé) ;

Mots-clés : sous produits animaux – matières de catégorie 2 et 3 – transformation – valorisation – engrais organiques – amendements – lisier - épandage.

| Destinataires | |
|--|--|
| Pour exécution : - les directeurs départementaux des services vétérinaires - les directeurs régionaux des SRPV | Pour information : - les préfets - les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - le directeur général de l'AFSSA - le directeur de l'ENSV - le directeur de l'INFOMA, - le chef de la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire - le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - le directeur de la prévention des pollutions et des risques |

Résumé :

Les DDSV et les organisations professionnelles ont fait part à la DGAL de plusieurs difficultés d'interprétation de la réglementation européenne en ce qui concerne la valorisation des sous-produits animaux en tant qu'engrais organiques et amendements. La présente note de service vise à clarifier le dispositif réglementaire ; elle abroge et remplace la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8110 du 02 mai 2007.

La valorisation des sous-produits animaux en tant qu'engrais organiques et amendements est encadrée par différents dispositifs réglementaires :

- Le règlement (CE) n°1774/2002 qui fixe les exigences sanitaires relatives à la valorisation des sous-produits animaux et vise à réduire les risques pour la santé animale et humaine.
- Les règles d'utilisation des fertilisants au travers soit d'un plan d'épandage soit d'un système d'homologation ou de normalisation, visant à garantir la qualité agronomique des produits.
- La réglementation environnementale, qui fixe notamment les exigences concernant les installations classées.

La présente note de service :

1. Décrit les exigences réglementaires, d'ordre sanitaire, pour les établissements fabriquant des engrais organiques et amendements à partir de sous-produits animaux, à savoir :
 - Les règles en matière d'agrément sanitaire ; le règlement (CE) n°1774/2002 prévoit notamment des dispositions allégées pour certaines installations.
 - La validation des méthodes de transformation ; le règlement (CE) n°1774/2002 prévoit notamment la possibilité de faire valider des méthodes alternatives de compostage ou de production de biogaz.
2. Décrit les exigences réglementaires, d'ordre sanitaire, pour les produits finis :
 - Les normes microbiologiques à respecter.
 - Les règles d'utilisation des engrais organiques et amendements pour empêcher un emploi non autorisé, en particulier, dans l'alimentation animale.

La présente note de service demande aux DDSV de cibler leurs contrôles officiels sur l'utilisation des protéines animales transformées utilisées comme fertilisants dans les exploitations agricoles ayant une activité d'élevage, afin de faire respecter le Feed Ban tel que défini dans le règlement (CE) n°999/2001.

Ces élevages devront être recensés et il est demandé aux DDSV de veiller à ce que l'exploitant prennent toutes les mesures nécessaires en matière de stockage et d'épandage pour éviter des contaminations croisées avec l'alimentation des animaux de l'élevage.

La DGAL rédigera également une note de service traitant spécifiquement de cette problématique.

SOMMAIRE

PARTIE A : PREAMBULE

- I. Définitions des produits
- II. Définitions des techniques et des pratiques
- III. Définitions des établissements

PARTIE B : REGLES GENERALES CONCERNANT L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS FABRIQUANT DES ENGRAIS ORGANIQUES ET AMENDEMENTS A PARTIR DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

- I. Exigences réglementaires concernant les matières premières utilisées pour la fabrication d'engrais organiques et amendements
- II. Exigences réglementaires en matière d'agrément
 - II.1. Agrément des établissements stockant des sous-produits animaux non transformés
 - II.1.1. Agrément des établissements intermédiaires de catégorie 2*
 - II.1.2. Agrément des établissements intermédiaires de catégorie 3*
 - II.2. Agrément des établissements de transformation
 - II.2.1. Agrément des usines de transformation catégorie 2*
 - II.2.2. Agrément des usines de transformation catégorie 3*
 - II.2.3. Agrément des usines de compostage et de production de biogaz*
 - II.2.4. Agrément des usines de produits techniques*
 - II.2.5. Agrément des établissements agroalimentaires mettant sur le marché des engrais organiques et amendements*
 - II.3. Agrément des établissements manipulant des produits transformés
- III. Exigences réglementaires concernant les méthodes de transformation
 - III.1. Les méthodes de transformation dans les usines de transformation de catégorie 2
 - III.2. Les méthodes de transformation dans les usines de transformation de catégorie 3 ou les usines agroalimentaires mettant sur le marché des protéines animales transformées
 - III.3. Les méthodes de transformation dans les usines de produits techniques
 - III.4. Les méthodes de compostage
 - III.5. Les méthodes de production de biogaz
- IV. Exigences réglementaires concernant le contrôle des agents pathogènes sur les produits transformés – obligation de résultats
- V. Exigences réglementaires en matière d'enregistrements

PARTIE C : REGLES SPECIFIQUES POUR CERTAINS ETABLISSEMENTS FABRIQUANT DES ENGRAIS ORGANIQUES ET AMENDEMENTS A PARTIR DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

- I. Les installations manipulant exclusivement du lisier, contenu de l'appareil digestif, lait et colostrum
 - I.1. Contexte
 - I.2. Installation de compostage
 - I.3. Installations de production de biogaz
 - I.4. La tenue de relevés
- II. Les installations utilisant des déchets de cuisine et de table
- III. Les établissements élaborant des préparations liées à l'agriculture bio dynamique

PARTIE D : DISPOSITIONS COMMUNES - LES REGLES D'UTILISATION DES ENGRAIS ORGANIQUES ET AMENDEMENTS FABRIQUES A PARTIR DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

I. REGLES D'UTILISATION

II. TRANSPORT DES ENGRAIS ORGANIQUES ET AMENDEMENTS FABRIQUES A PARTIR DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX AUTRES QUE LE LISIER

II.1. Conditions sanitaires en matière de transport

II.1.1. Exigences générales

II.1.2. Exigences spécifiques pour les PAT et les engrais organiques et amendement contenant des PAT

II.2. Les documents d'accompagnements

II.3. Etiquetage

III. TRANSPORT DU LISIER

III.1. Conditions sanitaires en matière de transport

II.2. Les documents d'accompagnements

IV. CONDITIONS DE STOCKAGE EN EXPLOITATION AGRICOLE D'ELEVAGE

V. CONDITIONS D'EPANDAGE SUR LES TERRES ET PATURAGES

V.1. L'épandage direct du lisier, du contenu de l'appareil digestif et du lait et colostrum

V.2. Restrictions spécifiques aux pâturages

V.3. Mise en place de relevés

V.4. Rédaction de guides de bonnes pratiques

PARTIE E : LES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES DE MATIERES FERTILISANTES ET SUPPORTS DE CULTURE FABRIQUES A PARTIR DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

I. REGLES D'ECHANGE DES FERTILISANTS A BASE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX AUTRES QUE LE LISIER

II. REGLES D'ECHANGE DU LISIER TRANSFORME ET NON TRANSFORME

PARTIE F : LES CONTROLES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES

I. REPARTITION DES COMPETENCES

II. POINTS DE VIGILANCE

ANNEXES

Annexe I – Sous produits animaux de catégorie 2 autres que le lisier, le contenu de l'appareil digestif, lait et colostrum

Annexe II – Sous produits animaux de catégorie 3

Annexe III- Filière du lisier transformé et des produits transformés à base de lisier

Annexe IV - Normes de transformation pour les usines de compostage en fonction de la nature des sous-produits entrants

Annexe V - Normes de transformation pour les usines de production de biogaz en fonction de la nature des sous-produits

Annexe VI - Les critères microbiologiques sur les produits transformés

Les définitions utilisées dans la présente note sont celles du règlement (CE) n°1774/2002 établissant des règles sanitaires aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Certaines des définitions du règlement (CE) n°1774/2002 diffèrent de celles relevant de la réglementation nationale en matière d'environnement. Dans ce cas, les deux définitions seront présentées dans le présent paragraphe mais, dans le reste de la note, il faudra se référer à la définition du règlement (CE) n°1774/2002.

I. Définitions des produits

- «**biogaz**» : **gaz** produit par la **fermentation** de matières **organiques** animales ou végétales en l'absence d'**oxygène**. C'est un mélange composé essentiellement de **méthane** (typiquement 50 à 70%) et de **gaz carbonique**, avec des quantités variables d'**eau**, d'hydrogène sulfuré (H₂S) et d'**oxygène**.
- «**catégorie 1**» : liste des sous produits mentionnés au point 1 de l'article 4 du règlement (CE) n°1774/2002,
- «**catégorie 2**» : liste des sous produits mentionnés au point 1 de l'article 5 du règlement (CE) n°1774/2002,
- «**catégorie 3**» : liste des sous produits mentionnés au point 1 de l'article 6 du règlement (CE) n°1774/2002,
- «**compost**» : produit issu du compostage ;
- «**contenu de l'appareil digestif**» ou «**matières stercoraires**» : le contenu de l'appareil digestif de mammifères et de ratites, qu'il soit isolé ou non de l'appareil digestif.
- «**engrais organiques**» et «**amendements**» : les matières d'origine animale seules ou en mélange avec des matières végétales utilisées pour assurer ou améliorer la nutrition des plantes et préserver les propriétés physico-chimiques des sols ainsi que leur activité biologique ; ces engrais et amendements peuvent comprendre le lisier, le contenu de l'appareil digestif, le compost et les résidus de digestion. Dans cette note, cette définition inclut les « engrais organo-minéraux » : mélange d'engrais organiques et d'engrais minéraux. Ce mélange doit contenir au minimum un pour cent d'azote d'origine organique et regroupe des produits contenant des matières minérales et des matières organiques qui peuvent être des sous produits animaux divers (des protéines animales transformées comme la farine de plumes / des fientes de volailles déshydratées / du lisier composté) ou un mélange de sous-produits animaux et de végétaux (ex : compost de lisier et de matières végétales).
- «**lisier**» :
 - o Définition du règlement (CE) n°1774/2002 : tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage, avec ou sans litière, ainsi que le guano. Le lisier peut être transformé ou non, la transformation se faisant conformément au chapitre III de l'annexe VIII, dans une usine de production de biogaz ou dans une usine de compostage.
« Lisier » est la traduction française du terme anglais « manure », qui est plus approprié pour identifier le mélange de déjections, urines et excréments, avec ou sans litière.
 - o Définition de la réglementation environnementale : mélange liquide de déjections animales sans litière. A distinguer de « fumier » : mélange des déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux (arrêté du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement).
- «**matières fertilisantes**» : les engrais, les amendements et, d'une manière générale, tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux, ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols (Art. L. 255-1 du code rural) ;
- «**produits techniques**» : tous les produits transformés destinés à des utilisations autres que la consommation humaine ou animale ;
- «**produits transformés**» : les sous-produits animaux considérés comme assainis après avoir subi l'une des méthodes de transformation décrites au chapitre III de l'annexe V du règlement (CE) n°1774/2002 ou un autre traitement prévu par les annexes VI, VII ou VIII ;
- «**protéines animales transformées**» (PAT) : protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe VII du règlement (CE) n°1774/2002, chapitre II, de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux

ou à toute autre fin dans les aliments des animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, ou à pouvoir être utilisées dans les engrais organiques ou amendements ; toutefois, elles ne comprennent pas les produits sanguins, le lait, les produits à base de lait, le colostrum, la gélatine, les protéines hydrolysées et le phosphate dicalcique, les œufs et les ovoproduits, le phosphate tricalcique et le collagène ;

- «**résidus de digestion**» : les résidus résultant de la transformation de sous-produits animaux dans une usine de production de biogaz. Ils sont constitués par la fraction non digérée. Les résidus de digestion issus de la transformation de matières de catégories 2 et 3 peuvent faire l'objet d'un épandage.

II. Définitions des techniques et des pratiques

- «**compostage**» : dégradation biologique de produits d'origine animale en conditions aérobies.
- «**épandage**» : technique / action consistant à épandre divers produits sur un sol pour l'amender et le fertiliser ;
- «**méthanisation**» : autre terme également utilisé pour "production de biogaz" ;
- «**méthodes de transformation**» ou «**hygiénisation**» : les méthodes décrites au chapitre III de l'annexe V, au chapitre II de l'annexe VI et au chapitre III de l'annexe VIII ;
- «**production de biogaz**» : fermentation anaérobie appelée aussi [méthanisation](#) se produisant naturellement (dans les marais) ou spontanément dans les [décharges](#) contenant des [déchets](#) organiques ; elle peut être aussi provoquée artificiellement dans des [digesteurs](#) (pour traiter des boues d'[épuration](#), des déchets organiques [industriels](#) ou agricoles, etc.).
- «**mise sur le marché**» : toute opération visant à fournir à un tiers dans la Communauté des sous-produits animaux ou des produits qui en sont dérivés en vue de la vente ou toute autre forme de transfert à un tel tiers contre paiement ou gratuitement, ou visant à les entreposer en vue de la fourniture ultérieure à un tel tiers ; dans la présente note, le plan d'épandage est exclu de la définition de mise sur le marché.
- «**pâturages**» : les terres couvertes d'herbe ou d'autres plantes fourragères sur lesquelles paissent des animaux d'élevage ou qui sont utilisées pour l'alimentation des animaux d'élevage, à l'exclusion des terres sur lesquelles des engrais organiques et des amendements ont été utilisés conformément au règlement (CE) n°181/2006 de la Commission ;
- «**plan d'épandage**» : il définit, en fonction de leur aptitude à recevoir des épandages, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents. Le plan d'épandage est requis pour les élevages soumis aux régimes de déclaration et d'autorisation ICPE ; par contre, il n'est pas obligatoire pour les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).
- **Feed Ban** : interdiction d'utiliser des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage, telle que cela est défini à l'article 7 et à l'annexe IV du règlement (CE) n°1774/2002.

III. Définitions des établissements

- «**établissement intermédiaire des catégories 1 ou 2**» : un établissement assurant la manipulation et/ou l'entreposage temporaire de matières non transformées des catégories 1 ou 2 en vue de leur transport vers une destination finale.
- «**établissement intermédiaire de catégorie 3**» : un établissement dans lequel les matières non transformées de catégorie 3 sont triés et/ou découpées et/ou réfrigérées ou congelées sous forme de blocs et/ou temporairement entreposées en vue de leur transport vers une destination finale.
- «**établissement d'entreposage**» : un établissement assurant l'entreposage temporaire de produits transformés en vue d'une utilisation ou d'une élimination finale. Les établissements d'entreposage sont agréés au titre de l'article 11 du règlement n°1774/2002.
- «**exploitation agricole d'élevage**» : Au sens de l'article L 226-1 du code rural, le terme « exploitation agricole » correspond au lieu d'exercice d'une activité agricole telle que définie à l'article L 311-1 du code rural. En vertu de ces dispositions, les exploitations d'élevages et notamment les haras, les centres hippiques et les centres d'entraînement équestres doivent ainsi être considérés comme des exploitations agricoles.

- «**producteurs d'engrais organiques et d'amendements**» : établissements qui élaborent des engrais organiques et amendements destinés à être épandus en l'état ;
- «**usine de compostage**» : un établissement assurant la dégradation biologique de matières d'origine animale en conditions aérobies. Les usines de compostage sont agréées au titre de l'article 15 du règlement n°1774/2002. Le système de compostage utilisé est soit un réacteur fermé, soit un système alternatif (système ouvert), conforme aux exigences du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002 ;
- «**usines de production de biogaz**» : un établissement assurant la dégradation biologique de produits d'origine animale en conditions anaérobies. Les usines de production de biogaz sont agréées au titre de l'article 15 du règlement n°1774/2002 et doivent respecter les exigences du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002 ;
- «**usine de produits techniques**» : une usine dans laquelle les sous-produits animaux sont utilisés exclusivement dans la production de produits techniques. Les usines de produits techniques sont agréées au titre de l'article 18 du règlement n°1774/2002. Les usines de compostage et les usines de production de biogaz ne sont pas comprises dans cette définition ;
- «**usine de transformation de catégorie 2**» : un établissement assurant la transformation de matières de catégorie 2 suivant une des méthodes de l'annexe V du règlement 1774/2002 en produits transformés pouvant notamment être utilisés comme matières premières pour la fabrication d'engrais organiques et amendements. Les usines de transformation de catégorie 2 sont agréées au titre de l'article 13 du règlement n°1774/2002 ;
- «**usine de transformation de catégorie 3**» : un établissement assurant la transformation de matières de catégorie 3 en protéines animales transformées et autres produits transformés pouvant notamment être utilisés comme matières premières pour la fabrication d'engrais organiques et amendements. Les usines de transformation de catégorie 3 sont agréées au titre de l'article 17 du règlement n°1774/2002.

I. Exigences réglementaires concernant les matières premières utilisées pour la fabrication d'engrais organiques et amendements ainsi que les circuits

Au titre du règlement (CE) n°1774/2002, les sous-produits de catégorie 2 et 3 peuvent être utilisés comme intrants dans la fabrication d'engrais organiques et amendements selon les circuits suivants :

Les sous-produits de catégorie 2 peuvent être transformés (Annexe I) :

- Soit dans une usine de transformation de catégorie 2, agréée au titre de l'article 13 du règlement (CE) n°1774/2002. Pour pouvoir être valorisés en tant que fertilisants, les sous produits de catégorie 2, autres que le lisier, les matières stercoraires, le lait et le colostrum, doivent être traités suivant la méthode n°1 décrite dans l'annexe V du règlement (CE) n°1774/2002 avant d'être utilisés comme engrais organique ou amendement pour ce qui concerne les matières protéiniques ou bien avant d'être transformés dans une usine de production de biogaz ou dans une usine de compostage agréée au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002.
- Soit, dans le cas du lisier, du contenu de l'appareil digestif, du lait et du colostrum, s'ils ne présentent pas de risque de maladies graves transmissibles, dans une usine de produits techniques, agréée au titre de l'article 18 du règlement (CE) n°1774/2002, ou dans une usine de compostage ou une usine de production de biogaz, agréée au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002.

Les sous-produits de catégorie 3 peuvent être transformés (Annexe II) :

- Soit dans une usine de produits techniques, agréée au titre de l'article 18 du règlement n°1774/2002. Les sous produits de catégorie 3 sont soumis à une des méthodes décrites dans l'annexe VIII ou à défaut, l'annexe VII, du règlement n°1774/2002.
- Soit dans une usine de transformation de catégorie 3, agréée au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°1774/2002. Les sous produits de catégorie 3 sont soumis à une des méthodes décrites dans l'annexe VII du règlement n°1774/2002.
- Soit dans une usine de production de biogaz ou dans une usine de compostage agréée au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002.

Le lisier peut être transformé (Annexe III) :

- Soit dans une usine de produits techniques, agréée au titre de l'article 18 du règlement (CE) n°1774/2002.
- Soit dans une usine de production de biogaz ou dans une usine de compostage agréée au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002.

Au niveau national, l'AFSSA a émis, le 13 juillet 2006 et le 19 novembre 2007, deux avis favorables à l'utilisation de sous produits de catégorie 3 issus de ruminants et de sous produits de catégorie 2 issus de ruminants et de non ruminants pour la fabrication de matières fertilisantes et supports de culture suivant les règles du règlement (CE) n°1774/2002.

Sur la base de ces deux avis et dans l'objectif de s'aligner sur la réglementation communautaire, ont été publiés au JORF :

- l'arrêté du 31 août 2006 portant abrogation de l'arrêté du 19 septembre 2005 qui suspendait la mise sur le marché et ordonnait le retrait de certains supports de culture et matières fertilisantes (JORF du 16 septembre 2006) ;
- l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (JORF du 16 septembre 2006), qui lève l'interdiction de valoriser les sous-produits animaux de catégorie 2 ;

Ainsi, conformément au règlement (CE) n°1774/2002, l'incorporation dans la fabrication d'engrais organiques et amendements des sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 est désormais autorisée en France selon les règles communautaires.

Sur le plan opérationnel, une filière de sous-produits animaux de catégorie 2 pourrait être mise en place par les opérateurs et ne concernerait que les filières non ruminants (porc et volailles).

II. Exigences réglementaires en matière d'agrément

L'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1774/2002 est requis pour les établissements transformant, compostant ou produisant du biogaz à partir de sous-produits animaux.

II.1. Agrément des établissements stockant des sous-produits animaux non transformés

II.1.1. Agrément des établissements intermédiaires de catégorie 2

Les établissements assurant l'entreposage temporaire de matières non transformées de catégorie 2, dont le lisier, contenu de l'appareil digestif, lait et colostrum, doivent être agréés en tant qu'établissements intermédiaires de catégorie 2 au titre de l'article 10 du règlement (CE) n°1774/2002.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour :

- les élevages assurant l'entreposage temporaire de lisier non transformé, dans la mesure où ces élevages ne se livrent pas à la collecte de sous-produits animaux auprès d'autres établissements.
- les revendeurs (grossistes, distributeurs, coopératives...) assurant l'entreposage, en vue de la vente à des utilisateurs finaux, de lisier non transformé répondant à une norme ou une homologation.

Pour obtenir l'agrément au titre de l'article 10 du règlement (CE) n°1774/2002, les établissements intermédiaires de catégorie 2 doivent :

- répondre aux exigences des chapitres I et II, partie B, de l'annexe III du règlement et,
- mettre en place les principes de la méthode HACCP ainsi qu'un système garantissant la traçabilité de chaque lot expédié conformément à l'article 25 du règlement (CE) n°1774/2002.

II.1.2. Agrément des établissements intermédiaires de catégorie 3

Les établissements assurant l'entreposage temporaire de matières non transformées de catégorie 3 doivent être agréés en tant qu'établissements intermédiaires de catégorie 3 au titre de l'article 10 du règlement (CE) n°1774/2002.

Pour les élevages et abattoirs pratiquant l'entreposage de sous-produits animaux de catégorie 3, l'agrément au titre de l'article 10 du règlement (CE) n°1774/2002 n'est pas requis, dans la mesure où l'établissement ne se livre pas à la collecte de sous-produits animaux auprès d'autres établissements.

Pour obtenir l'agrément au titre de l'article 10 du règlement (CE) n°1774/2002, les établissements intermédiaires de catégorie 3 doivent :

- répondre aux exigences des chapitres I et II, partie A, de l'annexe III du règlement et,
- mettre en place les principes de la méthode HACCP ainsi qu'un système garantissant la traçabilité de chaque lot expédié conformément à l'article 25 du règlement (CE) n°1774/2002.

II.2. Agrément des établissements de transformation

II.2.1. Agrément des usines de transformation catégorie 2

Pour obtenir l'agrément au titre de l'article 13 du règlement (CE) n°1774/2002, les usines de transformation catégorie 2 mettant sur le marché des matières protéiniques utilisées comme engrais organiques ou amendements doivent :

- répondre aux exigences des annexes V et VI du règlement (CE) n°1774/2002 (exigences générales en matière d'équipement, de fonctionnement, d'hygiène et de méthode de transformation),
- mettre en place les principes de la méthode HACCP ainsi qu'un système garantissant la traçabilité de chaque lot expédié conformément à l'article 25 du règlement (CE) n°1774/2002 et,
- s'assurer que, après avoir été transformés, les produits répondent aux normes microbiologiques définies au point 10 de la partie D du chapitre I de l'annexe VII du règlement (CE) n°1774/2002.

II.2.2. Agrément des usines de transformation catégorie 3

Pour obtenir l'agrément au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°1774/2002, les usines de transformation catégorie 3 doivent :

- répondre aux exigences des annexes V et VII du règlement (CE) n°1774/2002 (exigences générales en matière d'équipement, de fonctionnement, d'hygiène et de méthode de transformation),
- mettre en place les principes de la méthode HACCP ainsi qu'un système garantissant la traçabilité de chaque lot expédié conformément à l'article 25 du règlement (CE) n°1774/2002 et,
- s'assurer que, après avoir été transformés, les produits répondent aux normes microbiologiques définies au point 10 de la partie D du chapitre I de l'annexe VII du règlement (CE) n°1774/2002.

II.2.3. Agrément des usines de compostage et de production de biogaz

Pour obtenir l'agrément au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002, les usines de compostage et de production de biogaz doivent :

- répondre aux exigences de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002 (exigences générales en matière d'équipement, de fonctionnement, d'hygiène et de méthode de transformation),
- établir et mettre en œuvre des méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques et,
- s'assurer que le compost et les résidus de digestion répondent aux normes microbiologiques définies à la partie D du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) no 1774/2002.

II.2.4. Agrément des usines de produits techniques

Pour obtenir l'agrément au titre de l'article 18 du règlement (CE) n°1774/2002, les usines de produits techniques doivent :

- répondre aux exigences spécifiques de l'annexe VIII du règlement (CE) n°1774/2002,
- établir et mettre en œuvre des méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques en fonction des procédés utilisés et,
- s'assurer que, après avoir été transformés, les produits répondent aux normes microbiologiques fixées par le règlement (CE) n°1774/2002 (dans le cas du lisier, point II A 5 d) du chapitre III de l'annexe VIII du règlement (CE) n°1774/2002)

II.2.5. Agrément des établissements agroalimentaires mettant sur le marché des engrais organiques et amendements

Certains établissements agroalimentaires, comme par exemple les établissements de dégraissage d'os ou fondoirs, produisent des produits type protéines animales transformées non valorisées en alimentation humaine qui peuvent finalement être destinées à l'alimentation animale ou pour un usage technique comme fertilisants.

Ces établissements sont agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004.

Les protéines animales transformées destinées à l'alimentation animale ou pour un usage technique comme fertilisants doivent quitter l'établissement avec un document d'accompagnement conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002.

Pour autant, ces établissements ne doivent pas être agréés au titre du règlement (CE) n° 1774/2002.

II.3. Agrément des établissements manipulant des produits transformés

- **Les établissements réalisant des mélanges à partir de sous-produits animaux transformés** (issus d'usines de transformation catégorie 2 ou 3, usines de produits techniques, usines de compostage ou usines de production de biogaz) :

Les établissements réalisant des mélanges avec des sous-produits animaux transformés (ex: farines de plumes, farines de sang, compost, lisier transformé...) et des matières d'origine végétale ou minérale, afin d'obtenir des engrais organiques et amendements, ne sont pas des établissements de transformation. A ce titre, ils ne peuvent pas être agréés comme usine de transformation, usine de produits techniques, ni même usine de compostage ou de production de biogaz. Ils doivent être agréés comme établissements d'entreposage conformément à l'article 11 du règlement (CE) n°1774/2002, même s'ils effectuent un stockage de courte durée.

De même, les établissements compostant uniquement des matières végétales, puis les mélangeant avec des sous-produits animaux transformés, doivent être agréés en tant qu'établissement d'entreposage, dans la mesure où il n'y a pas de transformation des sous-produits animaux.

▪ **Les établissements entreposant des fertilisants à base de sous-produits animaux transformés, hors PAT :**

Les établissements stockant en vrac ou en big-bag des fertilisants à base de sous produits animaux transformés (hors PAT) doivent être agréés en tant qu'établissements d'entreposage conformément à l'article 11 du règlement (CE) n°1774/2002.

Les établissements stockant en sac des fertilisants à base de sous produits animaux transformés (hors PAT) répondant à une norme ou une homologation, sans autre manipulation, ne doivent pas être agréés comme établissement d'entreposage.

▪ **Les établissements entreposant des PAT :**

Les établissements stockant en vrac, en big-bag ou en sac des protéines animales transformées doivent être agréés en tant qu'établissements d'entreposage conformément à l'article 11 du règlement (CE) n°1774/2002.

Pour obtenir l'agrément au titre de l'article 11 du règlement (CE) n°1774/2002, les établissements d'entreposage doivent répondre aux exigences du chapitre III de l'annexe III du règlement (CE) n°1774/2002.

III. Exigences réglementaires concernant les méthodes de transformation

Pour instruire la demande d'agrément d'un établissement transformant des sous-produits animaux, la DDSV doit valider la méthode de transformation.

III.1. Les méthodes de transformation dans les usines de transformation de catégorie 2

Les matières protéiniques issues de sous-produits animaux de catégorie 2, mises sur le marché par les usines de transformation de catégorie 2 et utilisées comme engrais organiques et amendements, doivent avoir été traitées selon la méthode n°1 (133°C, 20min, 3 bars).

III.2. Les méthodes de transformation dans les usines de transformation de catégorie 3 ou les usines agroalimentaires mettant sur le marché des protéines animales transformées

A la suite de la publication du règlement (CE) n°829/2007 du 28 juin 2007, la définition des protéines animales transformées (PAT) a été modifiée.

Cette nouvelle définition précise que, quelle que soit leur utilisation, les PAT doivent être traitées conformément à l'annexe VII, chapitre II, du règlement (CE) n°1774/2002, et non plus conformément à l'annexe V dudit règlement.

Dans ces conditions, les PAT issues de mammifères, mises sur le marché par les usines de transformation de catégorie 3 ou les usines agroalimentaires agréées conformément aux dispositions du règlement CE 853/2004 (usines de dégraissage d'os ou fondoirs) et utilisées comme engrais organiques et amendements, doivent être traitées selon la méthode n°1 (133°C, 20min, 3 bars), à l'exclusion du sang de porc qui peut être traité selon l'une des méthodes de transformation numérotées de 1 à 5 ou 7.

Pour satisfaire à ces nouvelles obligations réglementaires, certaines usines doivent lancer les investissements nécessaires pour la mise en place d'unités de stérilisation.

Il est demandé aux opérateurs de s'engager à rendre ces nouveaux outils opérationnels à partir du 1^{er} août 2008. En attendant le 1^{er} août 2008, la mise sur le marché sur le territoire national de PAT comme engrais organiques et amendements, traitées selon l'une des méthodes de transformation numérotées de 1 à 5 ou 7, pourra se poursuivre. Après le 1^{er} août 2008, toutes les PAT mises sur le marché comme engrais organiques et amendements devront être traitées selon la méthode n°1.

Ainsi, dans la mesure où le directeur de l'usine mettant sur le marché des PAT comme engrais organiques et amendements aura soumis au directeur départemental des services vétérinaires un projet d'unité de stérilisation, je vous demande de bien vouloir accepter la mise sur le marché, sur le territoire national exclusivement, de PAT n'ayant pas été soumises à une stérilisation préalable, jusqu'à ce que le nouvel outil industriel soit opérationnel, et au plus tard jusqu'au 1^{er} août 2008.

Les demandes d'expédition vers d'autres Etats membre de PAT issues de mammifères pour des utilisations comme engrais organiques et amendements seront jugées recevables uniquement si ces PAT ont été

traitées selon la méthode n°1 (133°C, 20min, 3bars). Aucun délai de mise en conformité ne sera accordé pour les échanges intra-communautaires.

III.3. Les méthodes de transformation dans les usines de produits techniques

Conformément à l'article 20 paragraphe 1. a) ii) du règlement (CE) n°1774/2002, les sous-produits animaux sont transformés dans les usines de produits techniques :

- conformément aux normes de transformation prévues à l'annexe VIII ou ;
- lorsque l'annexe VIII ne prévoit pas d'exigences spécifiques et que le produit est susceptible d'être utilisé tant comme produits techniques que comme aliments pour animaux, conformément à l'annexe VII.

III.4. Les méthodes de compostage

Les exigences en matière d'équipement et de normes de transformation dans les usines de compostage nécessitant un agrément dépendent de la nature des sous-produits animaux et de leurs traitements préalables.

- Les usines de compostage utilisant, comme seule source de sous-produits animaux, des **sous-produits de catégorie 2 ayant été soumis au préalable à la méthode de transformation n°1** dans une usine de transformation de catégorie 2 agréée au titre de l'article 13 du règlement (CE) n°1774/2002 **ou bien des sous-produits de catégorie 3 ayant été soumis au préalable aux normes de transformation définies dans les annexes V ou VI du règlement (CE) n°1774/2002**, n'ont pas d'obligation de moyens à respecter concernant le process à mettre en oeuvre. Ces usines ont toutefois une **obligation de résultats** : respecter les critères microbiologiques définis au point D du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) 1774/2002.
- Les usines de compostage utilisant des **sous-produits de catégorie 3 non transformés** avec éventuellement du lisier, du lait et colostrum, le contenu de l'appareil digestif séparé du tube digestif doivent :
 - **soit être équipées d'un réacteur de compostage fermé** appliquant un traitement thermique à une température d'au moins 70°C pendant au moins 60 minutes sur des particules d'une taille de 12 mm maximum.
 - **soit mettre en œuvre une méthode alternative validée par la DDSV selon les instructions nationales.**

Le compost doit respecter les critères microbiologiques définis au point D du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) 1774/2002

- Les usines de compostage utilisant du **lisier mélangé à des sous-produits animaux transformés**, tels que des sous-produits de catégorie 2 ayant été soumis à la méthode de transformation n°1 dans une usine de transformation de catégorie 2 agréée au titre de l'article 13 du règlement (CE) n°1774/2002 ou des sous-produits de catégorie 3 ayant été soumis aux normes de transformation définies dans les annexes V ou VI du règlement (CE) n°1774/2002 dans une usine agréée au titre du règlement (CE) n°1774/2002, produisent des « **produits transformés à base de lisier** » et doivent :
 - **soit respecter la méthode de référence** : un traitement thermique à une température d'au moins 70°C pendant au moins 60 minutes.
 - **soit mettre en œuvre une méthode alternative validée par la DDSV selon les instructions nationales.**

Le compost doit respecter les critères microbiologiques définis au point II A 5 d) du chapitre III de l'annexe VIII du R.1774/2002.

En cas de mélange de sous-produits animaux de différentes natures, les paramètres de transformation les plus hygiénisants fixés pour l'un des sous-produits animaux s'imposent au mélange. (cf. Annexe IV)

- **Modalités de délivrance des agréments aux usines mettant en œuvre des méthodes alternatives de compostage devant être validées par la DDSV :**

Le règlement (CE) n°208/2006 modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002 autorise désormais les Etats membres à valider sur le plan national des méthodes alternatives de compostage des sous-produits de catégorie 3 et de lisier. En effet l'autorité compétente peut autoriser l'emploi d'autres paramètres de transformation normalisés pour autant qu'un demandeur démontre qu'ils garantissent la réduction des

risques biologiques. Cette démonstration comporte une validation dont la méthodologie est spécifiée et s'inspire à la fois de l'analyse de dangers et de la démarche HACCP utilisée en agroalimentaire pour assurer la sécurité sanitaire des denrées.

Dans le cadre des mesures transitoires définies par le règlement (CE) n°809/2003, les usines de compostage mettant en œuvre des méthodes alternatives de compostage bénéficient de mesures transitoires prorogées jusqu'au 30 juin 2008.

Les modalités d'agrément et de mise en conformité des usines mettant en œuvre des procédés alternatifs de compostage vis à vis du règlement (CE) n°1774/2002, applicable dès le 1^{er} juillet 2008, sont spécifiées dans la note service DGAL/SDSPA/N2007-8018 du 16 janvier 2007. Cette dernière prévoit notamment :

- de délivrer dans un premier temps un agrément provisoire aux usines mettant en œuvre des procédés alternatifs de compostage et de les enregistrer dans la base de données SIGAL ;
- de conditionner l'agrément définitif à la mise en œuvre d'un plan de maîtrise sanitaire défini par l'exploitant.
- d'évaluer la pertinence du plan de maîtrise sanitaire (justification du choix des dangers et des mesures de maîtrise) sur la base de l'analyse des dangers élaborée par les organisations professionnelles et validée officiellement par l'administration centrale. L'élaboration de cette analyse des dangers, par les organisations professionnelles, a pris un retard de 10 mois et a été transmise pour avis à l'AFSSA début mars 2008.

Sur la base de l'avis de l'AFSSA (attendu fin juillet), une note de service sera adressée aux DDSV afin de les aider à valider les méthodes alternatives de compostage dans le cadre de la procédure d'agrément définitif des usines de compostage au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002.

Afin de tenir compte de ce retard, l'exploitant disposera d'un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la note de service sur l'analyse des dangers pour transmettre son plan de maîtrise des risques sanitaires à la DDSV. La DDSV disposera alors de trois mois pour :

- vérifier l'apport de preuves justifiant le plan de maîtrise sanitaire défini par l'exploitant (justification du choix des dangers et des mesures de maîtrise),
- vérifier que l'exploitant applique correctement son plan de maîtrise sanitaire et,
- délivrer l'agrément définitif.

Par conséquent, il conviendra de renouveler les agréments provisoires jusqu'à 6 mois après la publication de la note de service sur l'analyse des dangers.

A compter du 1^{er} juillet 2008, les usines de compostage mettant en œuvre des méthodes alternatives de compostage devront, pour pouvoir fonctionner, disposer *a minima* d'un agrément provisoire au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002.

III.5. Les méthodes de production de biogaz

Les exigences en matière d'équipement et de normes de transformation dans les usines de production de biogaz nécessitant un agrément dépendent de la nature des sous-produits animaux et de leurs traitements préalables.

- Les usines de production de biogaz utilisant, comme seuls sous-produits animaux, des **sous-produits de catégorie 2 ayant été soumis au préalable à la méthode de transformation n°1** dans une usine de transformation de catégorie 2 agréée au titre de l'article 13 du règlement (CE) n°1774/2002 **ou bien des sous-produits de catégorie 3 ayant été soumis par ailleurs** (sur site ou dans autre établissement agréé) à une **pasteurisation/hygiénisation** n'ont pas d'obligation de moyens à respecter concernant le process à mettre en œuvre. Ces usines ont toutefois une **obligation de résultats** : respecter les critères microbiologiques définis au point D du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) 1774/2002.
- Les usines de production de biogaz utilisant des **sous-produits de catégorie 3 non transformés**, avec éventuellement du lisier, du lait et colostrum, le contenu de l'appareil digestif séparé du tube digestif, doivent être dotées d'une **unité de pasteurisation/d'hygiénisation** et appliquer une température d'au moins 70°C pendant au moins 60 minutes sur des particules d'une taille de 12 mm maximum.
Le résidu de biogaz doit respecter les critères microbiologiques définis au point D du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) 1774/2002.

- Les usines de production de biogaz utilisant du **lisier mélangé à des sous-produits animaux transformés**, tels que des sous-produits de catégorie 2 ayant été soumis à la méthode de transformation n°1 dans une usine de transformation de catégorie 2 agréée au titre de l'article 13 du règlement (CE) n°1774/2002 ou des sous-produits de catégorie 3 ayant été soumis aux normes de transformation définies dans les annexes V ou VI du règlement (CE) n°1774/2002 dans une usine agréée au titre du règlement (CE) n°1774/2002, produisent des « **produits transformés à base de lisier** » et doivent :
 - **soit respecter la méthode de référence** : un traitement thermique à une température d'au moins 70°C pendant au moins 60 minutes.
 - **soit mettre en œuvre une méthode alternative validée**. Si les professionnels sont intéressés pour faire valider une méthode alternative de production de biogaz respectant ces conditions, ils devront en informer la DGAL.

Le résidu de biogaz doit respecter les critères microbiologiques définis au point II A 5 d) du chapitre III de l'annexe VIII du R.1774/2002.

En cas de mélange de sous-produits animaux de différentes natures, les paramètres de transformation les plus hygiénisants fixés pour l'un des sous-produits animaux s'imposent au mélange. (cf. Annexe V)

Pour information, le règlement (CE) n°92/2005 autorise la production de biogaz par hydrolyse à haute pression à partir de matières de catégorie 1 et/ou 2 selon les dispositions de l'annexe III dudit règlement. Pour autant, les résidus de digestion doivent être obligatoirement éliminés par incinération ou enfouissement ; leur valorisation comme fertilisants est interdite.

IV. Exigences réglementaires concernant le contrôle des agents pathogènes sur les produits transformés – obligation de résultats

Le règlement (CE) n°1774/2002 imposent aux établissements de transformation de veiller, au moyen d'un plan d'échantillonnage représentatif, à ce que les produits transformés soient conformes aux normes microbiologiques définies par le règlement.

Ces dispositions concernent :

- les usines de transformation de catégorie 2 agréées au titre de l'article 13 du règlement (CE) n°1774/2002 ;
- les usines de transformation de catégorie 3 agréées au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°1774/2002 ;
- les établissements agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n°853/2004 mettant sur le marché des PAT,
- les usines de compostage et de production de biogaz agréées au titre des articles 15 du règlement (CE) n°1774/2002,
- les usines de produits techniques agréées au titre des articles 15 du règlement (CE) n°1774/2002.

Les normes microbiologiques à respecter sont présentées dans l'annexe VI de la présente note.

V. Exigences réglementaires en matière d'enregistrements

Conformément à l'article 9 et au chapitre IV de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002, tous les établissements qui réceptionnent et expédient des sous-produits animaux doivent établir des relevés relatifs aux réceptions et aux envois de sous-produits animaux.

Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux établissements, tels que les grandes et moyennes surfaces, les jardinerie, les coopératives agricoles... qui réceptionnent des engrais organiques et amendements conditionnés en sac répondant à une norme ou une homologation.

Les relevés doivent contenir les informations suivantes :

- Des informations relatives à la réception de sous-produits animaux :
 - la date de réception
 - la description des produits, notamment l'espèce animale ;
 - la quantité des produits ;

- le lieu d'origine des produits
- les nom et adresse du transporteur
- Des informations relatives à l'expédition de sous-produits animaux :
 - la date d'enlèvement des produits ;
 - la quantité des produits ;
 - les nom et adresse du transporteur ;
 - les nom et adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro d'agrément.

PARTIE C : REGLES SPECIFIQUES POUR CERTAINS ETABLISSEMENTS FABRIQUANT DES ENGRAIS ORGANIQUES ET AMENDEMENTS A PARTIR DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

En règle générale, l'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1774/2002 est requis pour les établissements transformant, compostant ou produisant du biogaz à partir de sous-produits animaux. Les annexes V, VI et VIII dudit règlement fixent notamment les paramètres de transformation ainsi que les critères d'innocuité sur les produits transformés utilisés à des fins d'engrais organiques et amendements.

Toutefois, le règlement (CE) n°1774/2002 donne une marge de manœuvre aux Etats membres pour fixer des exigences en matière de transformation autres que celles prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 pour certaines installations de compostage et de production de biogaz. Au niveau national, il a été décidé d'utiliser ces dérogations ; la présente partie a pour objectif d'en définir les contours. C'est au professionnel de décider de s'inscrire ou pas dans ce cadre dérogatoire et de s'engager à respecter les conditions de mise en oeuvre.

Par ailleurs, le règlement (CE) n°1774/2002 fait l'objet actuellement d'une révision par procédure de codécision ; un des objectifs poursuivis par cette révision est notamment d'apporter davantage de flexibilité pour les petites installations manipulant des sous-produits animaux. L'introduction d'un tel principe permettrait en particulier d'alléger les exigences sanitaires pour les petits établissements d'abattage de volailles ou de lagomorphes implantés dans un élevage, qui éliminent leurs sous-produits animaux de catégorie 3 dans leurs propres installations de compostage, sans intention de mise sur le marché. Le projet de texte sera discuté lors de la présidence française du Conseil de l'Union européenne et pourrait être publié en 2009.

I. Les installations manipulant exclusivement du lisier, contenu de l'appareil digestif, lait et colostrum

I.1. Contexte

Dans la pratique, les éleveurs ou les opérateurs appelés souvent « repreneurs » appliquent différents types de traitements aux effluents d'élevage (ex : déshydratation de fientes de volailles, compostage, unité de traitement biologique de lisier de porc). Ces opérations de traitement ne répondent pas toujours aux critères de transformation définis par le règlement (CE) n°1774/2002, notamment pour ce qui concerne la phase d'assainissement.

Le règlement (CE) n°1774/2002 prévoit que le lisier, le contenu de l'appareil digestif, le lait et le colostrum puissent être épandus, sans traitement préalable, sur les sols y compris les pâturages conformément au point c) de l'article 22 du règlement (CE) n°1774/2002.

Par ailleurs, le paragraphe C.14 du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002 précise que lorsque le lisier, le contenu de l'appareil digestif, le lait et le colostrum constituent les seules matières d'origine animale traitées dans une usine de compostage ou une usine de production de biogaz, l'autorité compétente peut autoriser **l'application d'exigences spécifiques autres que celles prévues par le règlement (CE) n°1774/2002**, pour autant que :

- ces matières ne présentent pas de risque de propagation de maladies graves transmissibles,
- le compost ou le résidu de digestion soient considérés comme **des matières non transformées**.

Au niveau national, il a été décidé d'utiliser cette dérogation explicitement prévue par le règlement (CE) n°1774/2002, dans la mesure où toutes les marges de flexibilité doivent être prises pour ne pas entraver le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) mis en œuvre dans les zones vulnérables pour respecter les exigences de la directive européenne sur la qualité des eaux, limitant à 50mg/l le taux de nitrates dans l'eau. Ce programme d'action vise à réduire la pollution des eaux par les nitrates au travers de la bonne gestion des effluents d'élevage.

Ainsi, les installations utilisant exclusivement **du lisier, le contenu de l'appareil digestif, le lait et le colostrum** peuvent satisfaire aux critères de la dérogation, dans la mesure où elles répondent à la première exigence de la dérogation en terme de garanties sanitaires et que les produits en sortie d'installation sont toujours considérés comme des produits non transformés.

Par ailleurs, l'existence d'une **traçabilité** répond à la deuxième exigence sanitaire. Pour cela, la traçabilité doit être assurée tout au long de la filière, depuis l'élevage producteur jusqu'aux utilisateurs, et doit être assurée par chacun des opérateurs détenteurs du produit.

Enfin, c'est au professionnel de décider de s'inscrire ou pas dans ce cadre dérogatoire et d'en assumer les conséquences sur le plan sanitaire. En particulier, l'inscription dans ce cadre dérogatoire implique que, dans une situation de risque de propagation de maladies graves transmissibles, l'administration pourrait imposer la suspension de la commercialisation des produits non transformés pendant une période fixée.

I.2. Installation de compostage

Au titre de la subsidiarité, il a été décidé que l'agrément sanitaire n'est pas requis pour **les installations de compostage implantées dans une exploitation agricole d'élevage**, et utilisant exclusivement, comme sous-produits animaux, du lisier, du lait et colostrum et des matières stercoraires issues :

- de l'exploitation d'élevage elle-même ;
- d'exploitations d'élevage voisines, si la capacité de production ne dépasse pas 1 tonne / jour ;
- d'un abattoir ou d'une laiterie dans le cadre exclusivement d'un plan d'épandage qui porte sur les parcelles de l'exploitation où est implantée l'installation de compostage.

Dans ce cas, les seules règles à appliquer sont celles édictées par la réglementation environnementale et notamment la circulaire du MEDD du 17 janvier 2002 pour les établissements d'élevage soumis à la législation des installations classées (ICPE) ou le règlement sanitaire départemental (RSD) pour les établissements d'élevage non soumis à la législation des installations classées.

De même, l'agrément sanitaire n'est pas requis pour **une installation de compostage implantée sur le même site qu'un abattoir**, utilisant exclusivement, comme sous-produits animaux, les matières stercoraires issues de l'abattoir. Les seules règles à appliquer sont celles édictées par l'acte ICPE de l'abattoir.

L'agrément sanitaire n'est pas non plus requis pour **une installation de compostage implantée sur le même site qu'une laiterie**, utilisant exclusivement, comme sous-produits animaux, le lait et colostrum issus de la laiterie. Les seules règles à appliquer sont celles édictées par l'acte ICPE de la laiterie.

Les installations de compostage ne répondant pas aux critères énoncés ci-dessus et utilisant exclusivement, comme sous-produits animaux, du lisier, lait et colostrum et contenu de l'appareil digestif, doivent disposer d'un agrément en tant qu'établissement de compostage (article 15 du règlement (CE) n°1774/2002). L'établissement doit respecter les règles de fonctionnement et d'hygiène définies au chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002. Toutefois, l'établissement n'est pas tenu de respecter les exigences en matière d'équipement, de normes de transformation et de critères microbiologiques définies aux paragraphes A.2.a), C et D du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002. Le compost doit alors être considéré comme un produit non transformé.

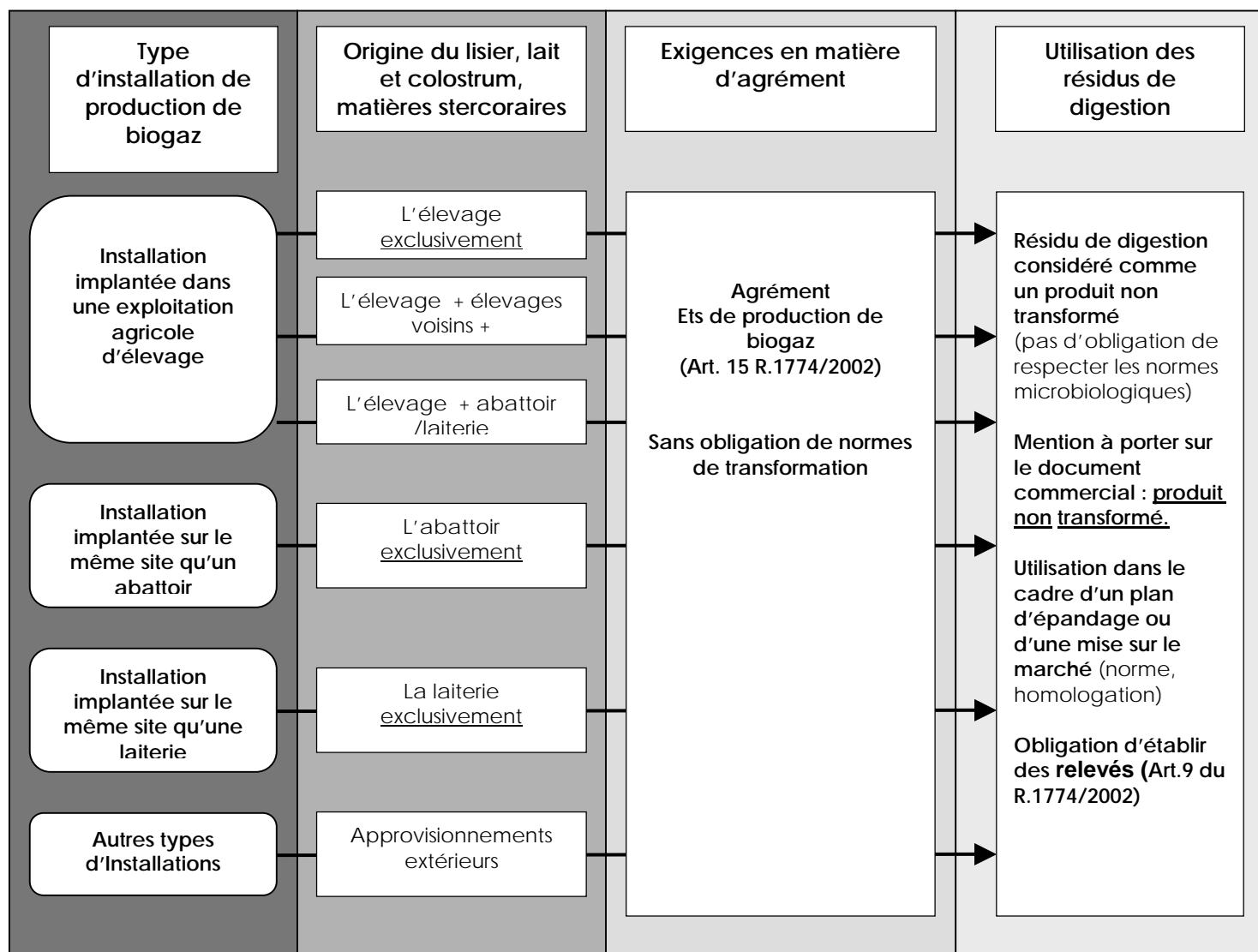
Fig 1 : Exigences en matière d'agrément en fonction des différents types d'installation de compostage utilisant exclusivement du lisier, lait et colostrum, matières stercoraires

| Type d'installation de compostage | Origine du lisier, lait et colostrum, matières stercoraires | Exigences en matière d'agrément | Utilisation du compost |
|---|--|--|--|
| Installation implantée dans une exploitation agricole d'élevage | L'élevage <u>exclusivement</u> | - Pas d'agrément sanitaire - Règles fixées par la réglementation environnementale (RSD ou circulaire du MEDD du 17 janvier 2002 relative au compostage en établissement d'élevage | Compost considéré comme un produit non transformé (pas d'obligation de respecter les critères microbiologiques) Mention à porter sur le document commercial : <u>produit non transformé.</u> Utilisation dans le cadre d'un plan d'épandage ou d'une mise sur le marché (norme, homologation) Obligation d'établir des relevés (Art.9 du R.1774/2002) |
| | L'élevage + élevages voisins (si capacité de production < 1tonne/jour) | | |
| | L'élevage + abattoir /laiterie (si plan d'épandage) | | |
| Installation implantée sur le même site qu'un abattoir | L'abattoir <u>exclusivement</u> | - Pas d'agrément sanitaire - Règles fixées par l'acte ICPE de l'abattoir | |
| Installation implantée sur le même site qu'une laiterie | La laiterie <u>exclusivement</u> | - Pas d'agrément sanitaire - Règles fixées par l'acte ICPE de la laiterie | |
| Autres types d'Installations | Approvisionnement extérieurs | Agrément Ets de compostage (Art. 15 R.1774/2002) Sans obligation de méthodes de transformation | |

I.3. Installations de production de biogaz

Les installations de production de biogaz, utilisant exclusivement, comme sous-produits animaux, du lisier, lait et colostrum et contenu de l'appareil digestif, doivent disposer d'un agrément en tant qu'établissement de production de biogaz (article 15 du règlement (CE) n°1774/2002). Toutefois, l'établissement n'est pas tenu de respecter les exigences en matières d'équipement, de normes de transformation et de critères microbiologiques définies aux paragraphes A.1.a), C et D du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002. Le résidu de digestion doit alors être considéré comme un produit non transformé.

Fig 2 : Exigences en matière d'agrément en fonction des différents types d'installation de production de biogaz utilisant exclusivement du lisier, lait et colostrum, matières stercoraires



I.4. La tenue de relevés

Pour répondre à l'exigence de traçabilité développée au paragraphe I.1. de la présente partie, les installations de compostage et de production de biogaz susvisées doivent établir des relevés conformément à l'article 9 et au chapitre IV de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002 (cf. paragraphe V de la partie B de la présente note).

En particulier, le plan d'épandage satisfait à cette exigence de tenue de relevés. Selon la réglementation des ICPE, un plan d'épandage est exigé par les arrêtés du 7 février 2005. Il est constitué de l'ensemble des parcelles (exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers), susceptibles de recevoir par épandage des effluents animaux. Dans ce cas, l'épandage se fait toujours sous la responsabilité du producteur de l'effluent (élevage ICPE donneur), la traçabilité des épandages étant exigée dans l'acte ICPE de l'élevage concerné sous la forme d'une obligation de tenue d'un cahier d'épandage.

Concernant les règles d'épandage d'effluents animaux, les éleveurs non soumis à la réglementation des ICPE restent néanmoins soumis au Règlement sanitaire départemental et pour ceux situés en zone vulnérable aux dispositions de la directive nitrates.

La transcription de la directive nitrates en droit français oblige la tenue de registres pour l'enregistrement de la fertilisation azotée des parcelles, il est également demandé de réaliser un plan prévisionnel de fumure (prévoir les doses d'azote à apporter sur une année culturale). Il y a donc traçabilité des épandages réalisés.

II. Les installations utilisant des déchets de cuisine et de table

Les déchets de cuisine et de table entrent dans le champ d'application du règlement (CE) n°1774/2002 s'ils sont destinés à être utilisés dans une usine de production de biogaz ou à être compostés (paragraphe 2. e) iii) de l'article premier du règlement (CE) n°1774/2002).

Toutefois, le règlement (CE) n°1774/2002 n'établit pas de règles concernant le traitement des déchets de cuisine et de table destinés à être compostés ou à être transformés dans une usine de production de biogaz. En revanche, il stipule (à l'article 6, paragraphe 2, point g)) que dans l'attente de l'adoption de règles communautaires, la production de compost et de biogaz à partir de déchets de cuisine et de table peut continuer conformément aux législations nationales existantes, pour autant que les déchets de cuisine et de table constituent les seuls sous-produits animaux.

Le paragraphe C.14 du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002 précise que lorsque les déchets de cuisine et de table constituent les seuls sous-produits animaux traités dans une usine de compostage ou une usine de production de biogaz, l'autorité compétente peut autoriser **l'application d'exigences spécifiques autres que celles prévues par le règlement (CE) n°1774/2002**, pour autant qu'elles garantissent un effet équivalent quant à la réduction des agents pathogènes. Ces exigences spécifiques peuvent également s'appliquer aux déchets de cuisine et de table lorsqu'ils sont mélangés avec du lisier, du contenu de l'appareil digestif, du lait et du colostrum et que les matières ainsi obtenues soient considérées comme issues de déchets de cuisine et de table.

Par conséquent, si les déchets de cuisine et de table constituent les seuls sous-produits animaux dans l'installation de compostage ou de production de biogaz, les installations sont régies par les seules règles nationales fixées par la réglementation environnementale. L'agrément sanitaire au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002 n'est pas requis.

Par ailleurs, si les déchets de cuisine et de table sont mélangés avec du lisier, du contenu de l'appareil digestif, du lait ou du colostrum pour la production de compost ou de biogaz, les installations doivent être agréées au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002. Toutefois, l'établissement n'est pas tenu de respecter les exigences en matière d'équipement et de normes de transformation définies aux paragraphes A.1.a), A.2.a), et C du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002. Le compost ou le résidu de digestion doit respecter les critères microbiologiques définis au point D du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) 1774/2002.

III. Les établissements élaborant des préparations liées à l'agriculture bio dynamique

Il s'agit ici d'une pratique marginale utilisant des sous produits animaux de catégories 2 et 3 comme enveloppe de compostage (corne de vache, intestins de porc ou de cheval, péritoine de bovin, vessie de cerf sauvage européen) enfouis dans le sol pour une période de 6 mois en général. Le compost lui-même est composé de plantes ou de bouses de vaches. Les pratiques originales utilisant des mésentères et des intestins de vache ne sont plus autorisées puisque ces derniers appartiennent aux matériels à risques spécifiés (MRS)

A ce jour, une telle activité n'est pas prévue par le règlement (CE) n°1774/2002. Toutefois, le règlement (CE) n°1774/2002 fait l'objet actuellement d'une révision par procédure de codécision et il est prévu d'autoriser les préparations bio dynamiques, sous la forme d'une dérogation concernant l'utilisation des sous-produits et en faisant référence aux conditions définies par le règlement (CE) n°2092/91 du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

PARTIE D : DISPOSITIONS COMMUNES - LES REGLES D'UTILISATION DES ENGRAIS ORGANIQUES ET AMENDEMENTS FABRIQUES A PARTIR DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Ces dispositions s'appliquent à tous les engrais organiques et amendements mis sur le marché par les établissements soumis à agrément.

I. REGLES D'UTILISATION

L'article L. 255-2 du code rural fixe les règles d'utilisation des engrais organiques et amendements :

- ⇒ Soit les engrais organiques et amendements sont utilisés dans le cadre d'un **plan d'épandage**.
- ⇒ Soit les engrais organiques et amendements peuvent être mis sur le marché :
 - s'ils bénéficient d'une **homologation** ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente, ou ;
 - s'ils répondent à une des **normes** suivantes :
 - **NF U 42-001 pour les engrais organiques et organo-minéraux.**
 - **NF U 44-051 pour les amendements organiques** (cette norme vise également les amendements organiques contenant des engrais).
 - **NF U 44-095 pour les amendements organiques**
 - **NF U 44-551 sur les supports de culture** (cette norme vise notamment les supports de culture contenant des engrais).

Dans le cadre de la lutte contre les ESST et du fait de l'absence de règles communautaires, des règles nationales limitant la mise sur le marché des matières fertilisantes fabriquées à partir de certains sous-produits animaux avaient dû être fixées à partir de 2001, via l'arrêté du 10 juillet 2001.

Ainsi, l'arrêté du 10 juillet 2001 visait à prévenir tout risque de contamination des animaux de rente et de l'environnement par les ESST, en contrôlant la nature des sous-produits animaux entrant dans la fabrication des matières fertilisantes et en imposant l'homologation de ces engrais pour autoriser leur mise sur le marché.

L'arrêté du 10 juillet 2001 n'apparaissait plus justifié sur le plan sanitaire, dans la mesure où le règlement (CE) n°1774/2002 du 3 octobre 2002 définit dorénavant l'ensemble des aspects sanitaires liés à l'alimentation du bétail et vise prioritairement la lutte contre les ESST. Ainsi le règlement (CE) n°1774/2002 suffit sur le plan juridique pour définir les sous-produits animaux autorisés dans la fabrication des matières fertilisantes ainsi que les conditions de leur transformation.

L'AFSSA a donc été saisie sur l'opportunité de lever ces mesures nationales de restriction. Le 3 janvier 2008 (Avis n°2007-SA-0120), l'AFSSA a émis un avis favorable à l'abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2001 compte tenu de l'amélioration de la situation épidémiologique en France en matière d'ESB et compte tenu des règles sanitaires de valorisation des sous-produits animaux définies au niveau communautaire.

Ainsi, sur la base de cet avis, l'arrêté du 21 février 2008 abrogeant l'arrêté du 10 juillet 2001 a été publié au JORF du 1^{er} mars 2008.

Par ailleurs, l'AFSSA recommanda que l'abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2001 fût accompagnée d'une mesure rappelant aux opérateurs les restrictions, imposées par le règlement (CE) n°1774/2002 et ses règlements associés, aux normes françaises en vigueur pour la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

A cette fin, une note conjointe DGAL/DGCCRF sera élaborée précisant, pour chaque dénomination des matières fertilisantes et supports de culture figurant dans les normes NF U, les exigences de la réglementation communautaire.

II. TRANSPORT DES ENGRAIS ORGANIQUES ET AMENDEMENTS FABRIQUES A PARTIR DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX AUTRES QUE LE LISIER

II.1. Conditions sanitaires en matière de transport

II.1.1. Exigences générales

Les engrais organiques et amendements, autres que le lisier, doivent être transportés sous emballage. Le point III. 1 de l'annexe du **règlement (CE) n°181/2006** laisse aux autorités compétentes des Etats membres la possibilité de déroger à cette disposition (transport en vrac) pour le marché national.

Les administrations compétentes ont jugé opportun d'utiliser cette dérogation. Par conséquent, **les opérateurs peuvent transporter sur le territoire national les fertilisants sous emballage ou en vrac.**

L'octroi de cette dérogation sur le marché national sera notifié prochainement dans un nouvel arrêté ministériel relatif au transport des sous-produit animaux.

Le règlement (CE) n°181/2006 prévoit également d'autoriser le transport en vrac des engrais organiques et amendements dans le cadre d'échanges intra-communautaires si un accord de réciprocité a été conclu à cet effet entre les deux Etats Membres.

Ainsi, c'est dans le cadre de la procédure nationale de demandes d'expédition de sous-produits au titre de l'article 8 du règlement (CE) n°1774/2002 que le transport en vrac des fertilisants sera précisé à l'Etat membre destinataire.

Conformément au chapitre II de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002, pour le transport des sous-produits animaux et des produits transformés, il y a lieu d'utiliser des emballages neufs hermétiquement clos ou des conteneurs ou véhicules étanches couverts.

Pendant le transport d'engrais organiques et amendement autres que les lisiers et contenus de l'appareil digestif, une étiquette apposée sur le véhicule, le conteneur, la caisse ou autre emballage doit indiquer clairement :

- la catégorie de sous-produits animaux, ou dans le cas de produits transformés, la catégorie de sous-produits animaux dont les produits transformés sont dérivés et,
- dans le cas de matière de catégorie 3, la mention « impropre à la consommation humaine » ou,
- dans le cas de matière de catégorie 2, autres que les lisiers et contenus de l'appareil digestif, la mention « impropre à la consommation animale ».

II.1.2. Exigences spécifiques pour les PAT et les engrais organiques et amendement contenant des PAT

Conformément aux dispositions fixées par le chapitre III.C. de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001, toutes les mesures doivent être prises pour maîtriser le risque de contamination croisée entre les protéines animales transformées (PAT) ainsi que les produits en vrac, y compris les engrais organiques et amendements, contenant de telles protéines et l'alimentation des animaux d'élevage.

Ces garanties seront apportées notamment par :

➤ **Les conditions de transport :**

Les PAT ainsi que les produits en vrac en contenant, destinés à être utilisées comme engrais organiques et amendements, doivent être **transportés dans des véhicules réservés à cet effet**. Les véhicules ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'après avoir fait l'objet d'un nettoyage validé par l'autorité compétente selon des modalités qui seront définies dans une autre note de service relative aux protocoles de nettoyage et désinfection.

➤ **Les conditions d'entreposage :**

Les protéines animales transformées ainsi que les produits en vrac en contenant, destinés à être utilisées comme engrais organiques et amendements, doivent être **entreposés dans des établissements d'entreposage agréés ne destinant leurs produits qu'à des fins techniques**. Les établissements d'entreposage ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'après avoir fait l'objet, une fois nettoyés, d'une inspection de la DDSV selon des modalités qui seront définies dans une autre note de service relative aux protocoles de nettoyage et désinfection.

II.2. Les documents d'accompagnement

Le chapitre III.1. de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002 impose un document commercial pour accompagner les sous-produits animaux et les produits transformés pendant le transport.

Toutefois, conformément au paragraphe III.3 du règlement (CE) n°181/2006, le document commercial n'est pas obligatoire si les engrais organiques et les amendements sont fournis par des revendeurs (grossiste, distributeur, coopérative, GMS...) à des utilisateurs finaux.

Pour les mouvements nationaux, le document d'accompagnement doit porter les mentions obligatoires précisées au chapitre III.2. de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002, à savoir :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits ;
- la quantité de produit (c'est-à-dire le poids ou bien le volume en m3) ;
- le lieu d'origine des produits ;
- les nom et adresse des transporteurs ;
- les nom et adresse du destinataire ;
- le cas échéant, le numéro d'agrément de l'établissement d'origine et la nature et le mode de traitement.
- la mention « engrais organiques et amendements / l'accès aux terres est interdit aux animaux d'élevage pendant vingt et un jours au moins après l'utilisation sur les terres. ».

Pour les échanges intra-communautaires, le document commercial doit respecter le modèle figurant au chapitre X de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002.

Le document commercial doit être fourni au moins en triple exemplaire (un original et deux copies). L'original doit accompagner l'envoi jusqu'à sa destination finale. Le destinataire doit le conserver. Le producteur et le transporteur doivent en garder une copie.

II.3. Etiquetage

L'emballage doit être étiqueté de manière à indiquer clairement et lisiblement les nom et adresse de l'établissement de production et porter la mention « engrais organiques et amendements / l'accès aux terres est interdit aux animaux d'élevage pendant vingt et un jours au moins après l'utilisation sur les terres. ».

Le point III. 1 de l'annexe du règlement (CE) n°181/2006 laisse aux autorités compétentes des Etats membres la possibilité de ne pas appliquer de telles dispositions en matière d'étiquetage.

Toutefois, en France, les administrations compétentes ont décidé de rendre obligatoire, notamment par une modification de l'arrêté du 28 février 2008, l'inscription de ces mentions sur les étiquettes des emballages ainsi que sur les documents commerciaux :

- des engrais organiques et amendements autres que le lisier ;
- des engrais organiques composés d'un mélange de lisier et autres sous-produits animaux transformés (farines de plume, poudre d'os...).

Lorsqu'un engrais ou un amendement est livré en vrac, toutes les mentions obligatoires d'étiquetage sont portées sur un document d'accompagnement

Cet étiquetage est sans préjudice des mentions imposées par d'autres réglementations, notamment le décret 80/478 du 16 juin 1980 du ministère des finances portant application des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

III. TRANSPORT DU LISIER

III.1. Conditions sanitaires en matière de transport

Conformément au paragraphe 6 de l'article 7 du règlement (CE) n°1774/2002, pour le transport de lisier sur le territoire national, il y a lieu d'utiliser des conteneurs ou véhicules étanches. Ces véhicules ou conteneurs doivent être maintenus dans un bon état de propreté et, au besoin, nettoyés et désinfectés de manière appropriée.

III.2. Les documents d'accompagnement

Dans le cadre d'une mise sur le marché, les engrais organiques et amendements contenant du lisier non transformé doivent être accompagnés lors du transport d'un document commercial sur laquelle la mention « lisier non transformé au sens du règlement (CE) n°1774/2002 » devra être précisé. Par ailleurs, les mentions suivantes devront être renseignées :

- le lieu d'origine des produits ;
- les nom et adresse des transporteurs ;
- les nom et adresse du destinataire ;
- la quantité de produit (c'est-à-dire le poids ou bien le volume en m3).

Ces dispositions ne s'appliquent pour le transport de lisier dans le cadre d'un plan d'épandage.

IV. CONDITIONS DE STOCKAGE EN EXPLOITATION AGRICOLE D'ELEVAGE

Les engrais organiques et amendements, à base de sous-produits animaux et particulièrement de protéines animales transformées (PAT), doivent être entreposés de manière à interdire tout contact avec les animaux d'élevage, afin de respecter le Feed Ban tel que défini à l'article 7 et à l'annexe IV du règlement (CE) n°1774/2002.

Ainsi toutes les mesures doivent être prises pour éviter la contamination croisée avec les aliments pour animaux d'élevage. En particulier, l'article 7 de l'arrêté du 18 juillet 2006 définit des prescriptions techniques quant aux modalités de stockage des PAT destinées à être utilisées comme fertilisants :

- les engrais contenant des PAT doivent être placés dans un emballage étanche ou bien entreposés dans un silo étanche et couvert ou dans un local entièrement couvert et ceint.
- l'emplacement de stockage doit se trouver à une distance appropriée de la zone de détention des animaux, de leurs aliments, de leur litière et des pâturages.

V. CONDITIONS D'EPANDAGE SUR LES TERRES ET PATURAGES

V.1. L'épandage direct du lisier, du contenu de l'appareil digestif et du lait et colostrum

Le règlement (CE) n°1774/2002 autorise l'épandage direct sur les sols du lisier, du contenu de l'appareil digestif séparé du tube digestif, du lait et du colostrum, dans la mesure où ces matières ne présentent pas de risque de propagation de maladies graves transmissibles.

Cette disposition pour le lait et le colostrum s'applique sans préjudice de la réglementation relative aux installations classées et notamment la circulaire du 11 octobre 2004 relative aux installations classées – épandage des laits non collectés.

V.2. Restrictions spécifiques aux pâturages

Les engrais organiques et les amendements contenant des sous produits animaux, exception faite des lisiers, ne peuvent pas être épandus sur des pâturages sur lesquels paissent des animaux ou dont les végétaux sont sur le point d'être coupés pour être utilisés en alimentation animale.

Cependant, sans préjudice de la réglementation environnementale, lorsque plus de vingt et un jours se sont écoulés depuis la date du dernier épandage d'engrais organiques et d'amendements, le pâturage peut être autorisé ou l'herbe ou toute autre plante fourragère peut être coupée pour être utilisée dans l'alimentation animale (directement ou via la fabrication d'aliments composés), conformément aux dispositions fixées par le règlement (CE) n°181/2006.

Par ailleurs, en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n°181/2006, les engrais organiques et amendements mis sur le marché par les usines de transformation de catégorie 2 ou 3 devront être homologués ou respecter la norme en vigueur pour pouvoir être épandus en l'état sur les pâturages, conformément aux prescriptions du présent paragraphe.

En application des recommandations de l'AFSSA dans un avis en date du 13 juillet 2006, si les matières épandues sont susceptibles d'une évolution rapide après épandage, il conviendra de veiller à un enfouissement et à des apports raisonnés pour prévenir toute multiplication de micro-organismes potentiellement pathogènes qui pourraient être entraînés par ruissellement

V.3. Mise en place de relevés

En application de l'article 7 du règlement (CE) n°181/2006, les personnes responsables des terres, sur lesquelles des engrais organiques et des amendements sont utilisés et auxquelles des animaux d'élevage ont accès, conservent pendant une période minimale de deux ans les informations suivantes :

- les quantités d'engrais organiques et d'amendements utilisés ;
- la date à laquelle et les emplacements où des engrais organiques et des amendements ont été utilisés sur les terres
- les dates auxquelles le bétail est autorisé à paître sur les terres ou auxquelles les terres sont cultivées pour récolter des aliments pour animaux.

V.4. Rédaction de guides de bonnes pratiques

Le point IV-4 du règlement (CE) n°181/2006 impose la mise à disposition de guides de bonnes pratiques pour les utilisateurs d'engrais organiques et amendements sur des pâturages.

Des guides de bonnes pratiques de l'épandage existent. Ainsi, l'arrêté du 22/11/1993 du MEDD relatif au guide des bonnes pratiques agricoles, dérivant de la directive Nitrates, décrit les techniques d'épandage appropriées dans les exploitations agricoles. Il ne prend cependant pas en compte le devenir des terres après épandage.

La DGAL veillera à ce que cette disposition relative aux restrictions spécifiques aux pâturages soit prévue dans les guides de bonnes pratiques d'élevage élaborés dans le cadre de la mise en application du paquet hygiène.

PARTIE E : LES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES DE MATIERES FERTILISANTES ET SUPPORTS DE CULTURE FABRIQUES A PARTIR DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

L'article 8 du règlement (CE) n°1774/2002 définit les conditions d'échanges intra-communautaires de sous-produits animaux et de produits transformés. Cet article vise :

- les sous-produits animaux non transformés de catégories 1 et 2 ;
- les produits transformés dérivés de sous-produits animaux des catégories 1 et 2 ;
- les protéines animales transformées (PAT) mises sur le marché par les usines de transformation de catégorie 3 ou les usines agroalimentaires agréées conformément aux dispositions du règlement CE 853/2004.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 autres que les PAT ne sont pas visés par les dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n°1774/2002.

Le principe de base imposé par l'article 8 du Règlement (CE) n°1774/2002 est que l'Etat membre destinataire doit avoir autorisé la réception des matières de catégories 1 et 2, des produits transformés dérivés de matières des catégories 1 et 2 et des protéines animales transformées (PAT).

En France, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'expédition / de réception de sous-produits animaux est la Direction Générale de l'Alimentation. Le bureau technique en charge d'instruire les demandes est le Bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale ; les demandes doivent être adressées à la boîte institutionnelle suivante : bpvaa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr .

I. REGLES D'ECHANGE DES FERTILISANTS A BASE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX AUTRES QUE LE LISIER

Tous les échanges intra-communautaires de fertilisants à base de sous-produits animaux de catégorie 2, transformés ou non, ou de PAT doivent faire l'objet d'une autorisation préalable communiquée par la DGAL à la DDSV du département d'implantation de l'établissement expéditeur ou destinataire. Les autorisations sont délivrées pour une période d'un an.

Les sous-produits animaux et les produits transformés sont :

- accompagnés d'un document commercial et,
- transportés directement vers l'établissement destinataire qui doit avoir été agréée au titre du règlement (CE) n°1774/2002.

Lorsqu'un État membre expédie des matières de catégorie 2, des produits transformés dérivés de matières des catégories 2 et des protéines animales transformées à d'autres États membres, l'autorité compétente du lieu d'origine informe l'autorité compétente du lieu de destination de chaque envoi, par le système TRACES. Le message comporte les informations spécifiées à l'annexe II, chapitre I, point 2.

Lorsque l'autorité compétente du lieu de destination a été informée de l'expédition conformément au paragraphe 4, elle informe l'autorité compétente du lieu d'origine de l'arrivée de chaque envoi, par le système TRACES.

En France, l'autorité compétente pour envoyer les messages TRACES est la DDSV du lieu d'origine ou du lieu de destination des sous-produits animaux.

II. REGLES D'ECHANGE DU LISIER TRANSFORME ET NON TRANSFORME

Un lisier est considéré comme un produit transformé au sens du règlement (CE) n°1774/2002 si :

- ❑ Le lisier a été transformés dans une usine agréée
 - Soit dans une usine de produits techniques, agréée au titre de l'article 18 du règlement (CE) n°1774/2002.
 - Soit dans une usine de production de biogaz ou dans une usine de compostage agréée au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002.
- ❑ Et le lisier a subi un traitement thermique à une température d'au moins 70°C pendant au moins 60 minutes ou un traitement équivalent validé par la DDSV selon des conditions fixées par note de service (note service DGAL/SDSPA/N2007-8018 du 16 janvier 2007 pour le compostage) ;
- ❑ Et le produit transformé respecte les critères microbiologiques définis au point II A 5 du chapitre III de l'annexe VIII du règlement (CE) n°1774/2002.

| Conditions d'échanges intra-communautaires | |
|--|--|
| Lisier non transformé au sens du règlement (CE) n°1774/2002 | <p>❑ Echanges intra-communautaires de lisier non transformé issu d'équidés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Autorisation préalable de l'autorité compétente de l'Etat membre destinataire selon l'article 8.2 du règlement (CE) n°1774/2002 : en France, besoin de l'autorisation préalable de la DGAL ; ⇒ Lors du transfert : <ul style="list-style-type: none"> - accompagné d'un <u>document commercial</u>, et ; - transporté directement vers l'usine destinataire, qui doit avoir été agréée, ou vers l'exploitation agricole destinataire pour épandage sur ses terres. <p>❑ Echanges intra-communautaires de lisier non transformé issu de volailles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Autorisation préalable de l'autorité compétente de l'Etat membre destinataire selon l'article 8.2 du règlement (CE) n°1774/2002 : en France, besoin de l'autorisation préalable de la DGAL ; ⇒ Lors du transfert : <ul style="list-style-type: none"> - accompagné d'un <u>certificat sanitaire</u> portant les spécifications définie au paragraphe 2 du chapitre III de l'annexe VIII (actuellement, pas de modèle communautaire défini), et ; - transporté directement vers l'usine destinataire, qui doit avoir été agréée, ou vers l'exploitation agricole destinataire pour épandage sur ses terres. <p>❑ Echanges intra-communautaires de lisier non transformé issu d'espèces autres que la volaille ou les équidés INTERDITS <u>sauf dans les trois cas suivants</u> :</p> <p>Cas n°1 : <u>Lisier</u> provenant d'une <u>zone exempte</u> de restrictions au titre d'une maladie transmissible grave, et destiné à être utilisé, <u>sous le contrôle de l'autorité compétente</u>, sur les terres d'une <u>même exploitation située de part et d'autre de la frontière de deux États membres</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Pas besoin d'autorisation préalable de la DGAL ; ⇒ En France, supervision au titre de la réglementation environnementale. <p>Cas n°2 : Lisier <u>destiné à la transformation dans une usine de produits techniques</u>, une <u>usine de production de biogaz</u> ou une <u>usine de compostage</u> en vue de la fabrication de lisier transformé et de produits transformés à base de lisier.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les usines destinataires doivent être agréées au titre du règlement (CE) n°1774/2002 et appliquer l'une des méthodes de transformation prévues par les annexes VI ou VIII. ⇒ Besoin d'une autorisation préalable de la DGAL, tenant compte de l'origine du lisier pour la délivrance de l'autorisation. ⇒ Besoin d'un certificat sanitaire (actuellement, pas de modèle communautaire défini). <p>Cas n°3 : Lisier destiné à être utilisé sur les <u>terres d'une exploitation</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Ce type d'échanges ne peut intervenir qu'après accord des autorités compétentes de l'État membre d'origine et de celui de destination : en France, besoin de l'autorisation préalable de la DGAL. Pour la délivrance de l'accord, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de l'origine du lisier, de sa destination et de considérations relatives à la protection et à la santé des animaux. ⇒ Besoin d'un certificat sanitaire (actuellement, pas de modèle communautaire défini). |
| Lisier transformé au sens du règlement (CE) n°1774/2002 | Echange sous réserve d'un accord de l'autorité compétente de l'Etat membre destinataire selon l'art. 8. 2 du règlement (CE) n°1774/2002 mais non appliqué par la France actuellement. |

I. REPARTITION DES COMPETENCES

Les entités en charge des contrôles sur le terrain sont :

- ❑ **Pour les établissements de fabrication d'engrais et amendements organiques :**
 - ⇒ Les DDSV dans le cadre de l'agrément au titre du règlement (CE) n°1774/2002.
 - ⇒ Les DDCCRF au titre du code de la consommation (étiquetage notamment).
 - ⇒ Les services de l'inspection des installations classées, pour les établissements soumis au régime des ICPE.
- ❑ **Pour les lieux de vente :**
 - ⇒ Les DDCCRF au titre du code de la consommation.
- ❑ **Pour les lieux d'utilisation :**
 - ⇒ Les services de l'inspection des installations classées : contrôle du respect des règles d'épandage par les élevages soumis aux ICPE qui épandent des effluents sur leurs terres (arrêtés du 7 février 2005 et du 6 mars 2001.)
 - ⇒ Les SRPV.
 - ⇒ Les DDSV : contrôle du respect du Feed ban (vérification des conditions de stockage et d'utilisation des engrais à base de sous-produits animaux) et contrôle du respect des bonnes pratiques en matière de pacage, conformément à l'annexe III du règlement (CE) n°183/2005.

II. POINT DE VIGILANCE

Une attention particulière devra être portée sur la traçabilité et la canalisation des protéines animales transformées (catégories 3) utilisées comme fertilisants ; les produits doivent être tracés jusque dans les exploitations agricoles ayant également une activité d'élevage.

A cette fin, les inspecteurs contrôlant les usines de transformation de catégorie 3, mettant sur le marché des protéines animales transformées (PAT) utilisées comme engrais organiques et amendements, doivent vérifier la liste des destinataires de ces produits (établissements d'entreposage agréés ou utilisateurs).

Les informations concernant la destination des PAT doivent être communiquées aux DDSV intéressées :

- par la saisie dans SIGAL de la relation « Livre des sous-produits animaux »/ « Est livré en sous-produits animaux par » pour les établissements concernés et,
- par les moyens classiques de communication (fax, mail).

Les DDSV recevant une information sur l'existence dans leur département d'un établissement destinataire de PAT, brutes ou en mélange, pour un usage agronomique, doivent également se livrer à l'exercice de traçabilité aval. Il convient de suivre au mieux la filière des PAT jusqu'aux éleveurs.

Les élevages recevant des PAT utilisées comme fertilisants devront être ciblés :

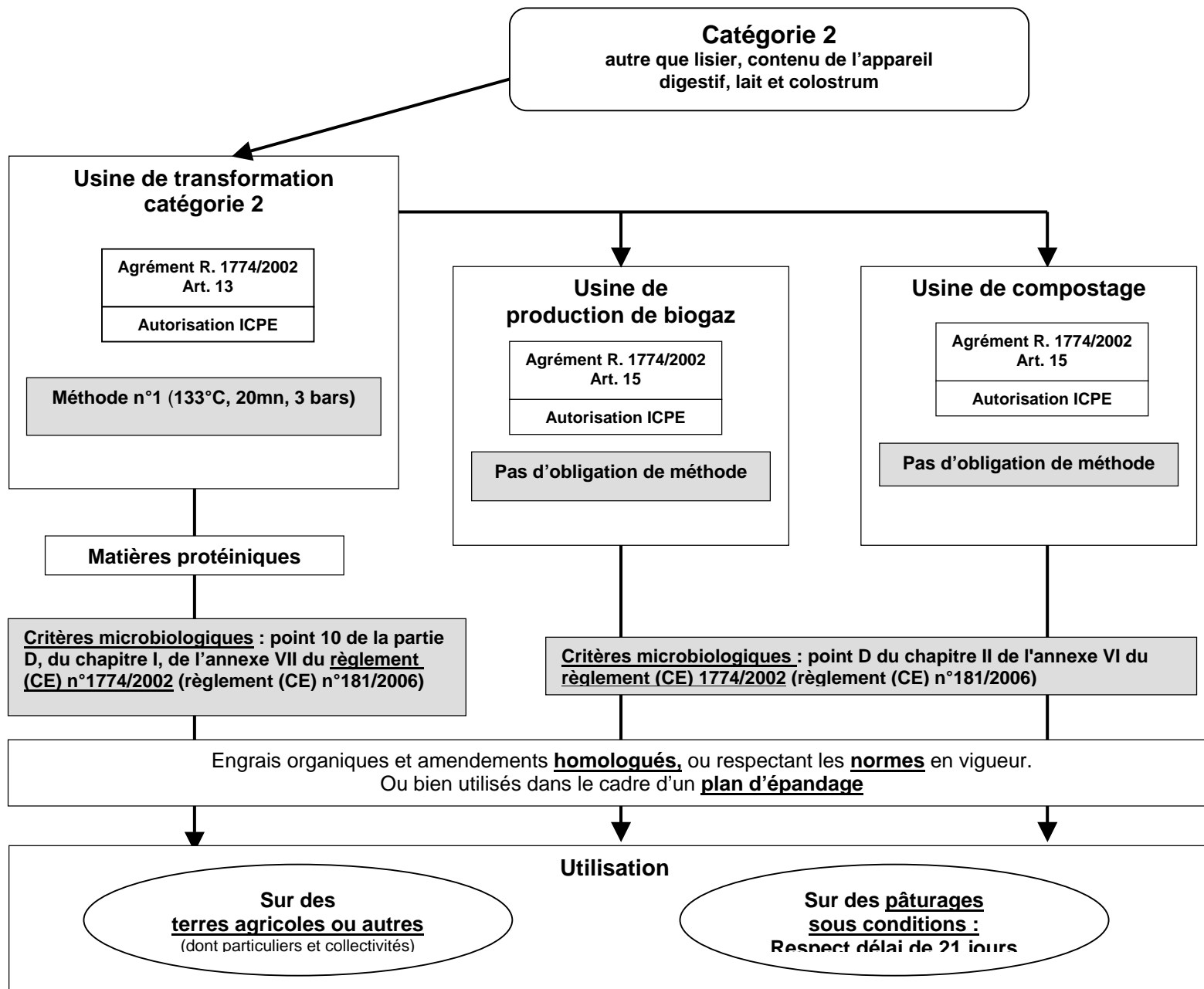
- pour réaliser des prélèvements dans le cadre du plan national de contrôle « Alimentation Animale » pour la recherche de PAT dans l'alimentation des animaux d'élevage.
- pour vérifier le respect du feed ban, notamment dans le cadre des contrôles au titre de la conditionnalité.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'application de la présente note de service.

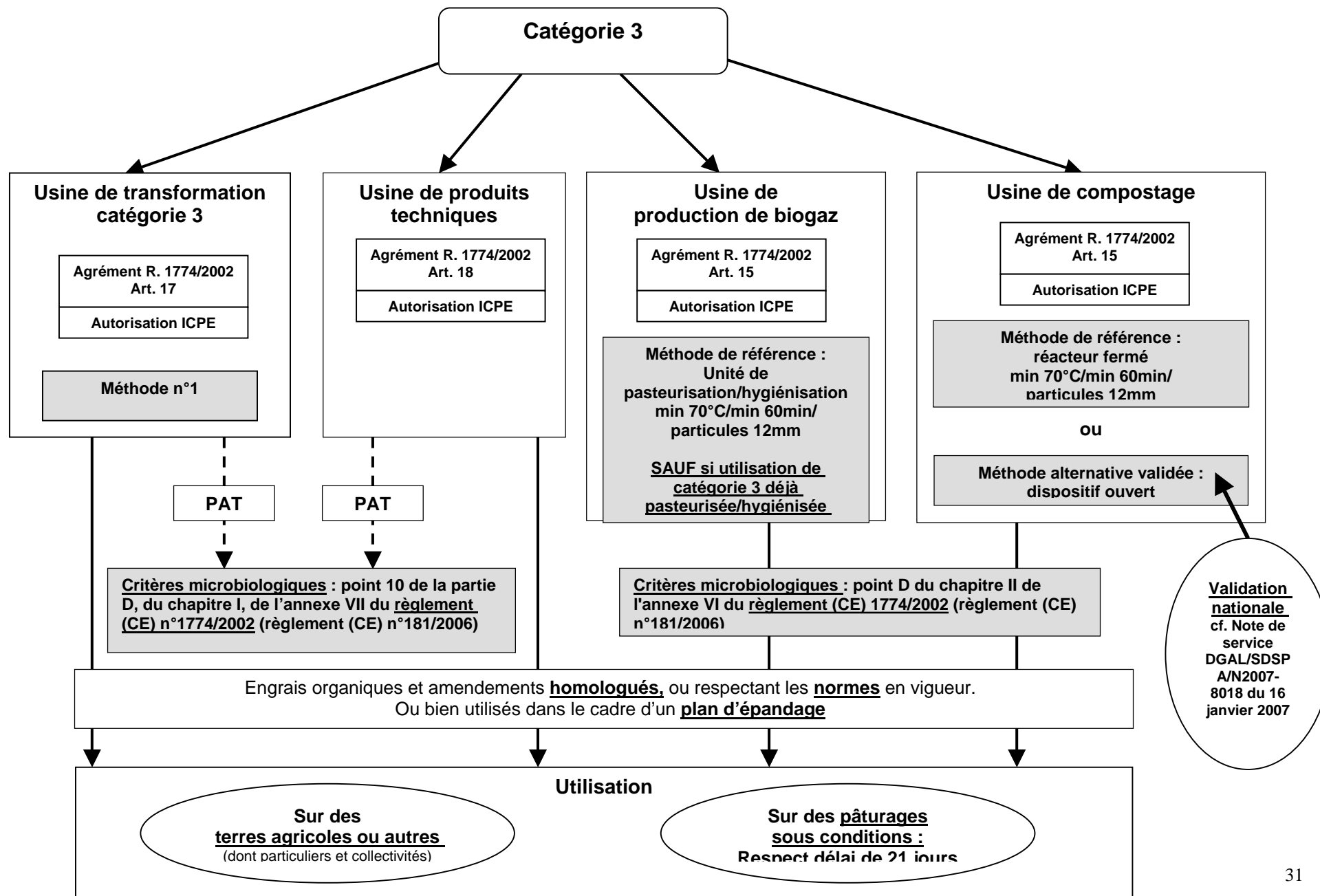
La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

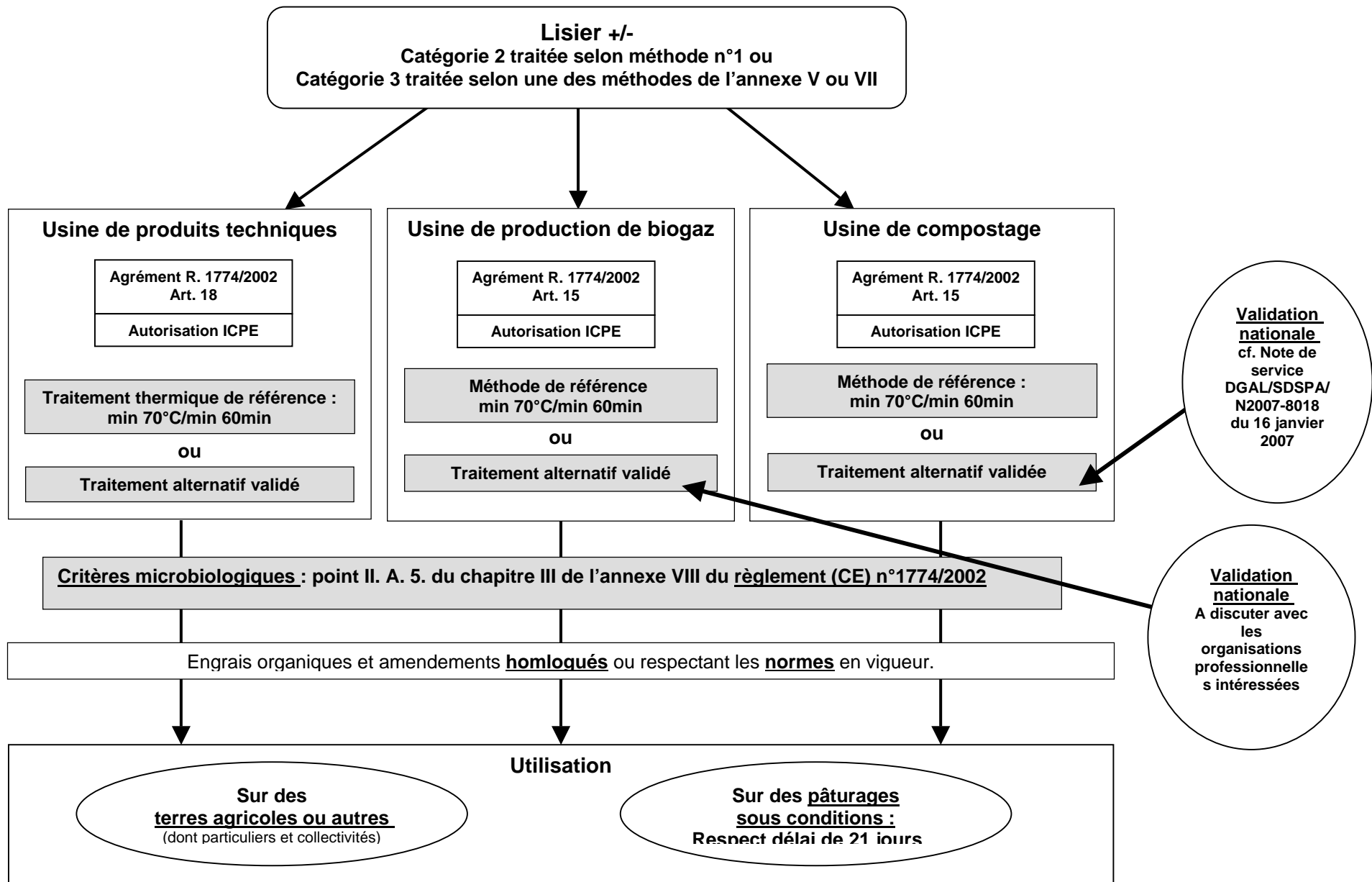
Annexe I - Les sous-produits animaux de catégorie 2 autres que le lisier, contenu de l'appareil digestif, lait et colostrum



Annexe II – Les sous-produits animaux de catégorie 3



Annexe III- Filière du lisier transformé et des produits transformés à base de lisier



Annexe IV - Normes de transformation pour les usines de compostage en fonction de la nature des sous-produits entrants

En cas de mélange de sous-produits animaux de trois natures différentes ou plus, les paramètres de transformation les plus hygiénisants s'imposent au mélange.

| | | Matières premières entrantes 1 | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|---|---|--|---|--|
| | | Matières de Catégorie 2 transformés (méthode n°1) | Matières de Catégorie 3 non transformés | Matières de Catégorie 3 transformés (selon méthodes de l'annexe V ou VI) | Lisier, contenu de l'appareil digestif, lait et colostrum | Déchets de cuisine et de table | |
| Matières premières | Matières de Catégorie 2 transformés (méthode n°1) | Pas d'obligation de méthode ; compost considéré comme un produit <u>transformé</u> . Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 | Réacteur fermé [70°C, 60min, 12mm] ou méthode alternative validée (cf. NS DGAL/SDSPA/N2007-8018) Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 | Pas d'obligation de méthode ; compost considéré comme un produit <u>transformé</u> . Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 | <u>Pdt transformé à base de lisier</u> Traitement thermique [70°C, 60min] ou méthode alternative validée (cf. NS DGAL/SDSPA/N2007-8018) Respect des critères microbio du point II A 5 d) du chapitre III de l'annexe VIII du R.1774/2002 | Réacteur fermé [70°C, 60min, 12mm] ou méthode alternative validée (cf. NS DGAL/SDSPA/N2007-8018) Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 | |
| | Matières de Catégorie 3 non transformés | Réacteur fermé [70°C, 60min, 12mm] ou méthode alternative validée (cf. NS DGAL/SDSPA/N2007-8018) Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 | | Réacteur fermé [70°C, 60min, 12mm] ou méthode alternative validée (cf. NS DGAL/SDSPA/N2007-8018) | Réacteur fermé [70°C, 60min, 12mm] ou méthode alternative validée (cf. NS DGAL/SDSPA/N2007-8018) | | |
| | Matières de Catégorie 3 transformés (selon méthodes de l'annexe V ou VI) | Pas d'obligation de méthode ; compost considéré comme un produit <u>transformé</u> . Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 | | Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 | Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 | | Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 |
| | Lisier, contenu de l'appareil digestif, lait et colostrum | <u>Pdt transformé à base de lisier</u> Traitement thermique [70°C, 60min] ou méthode alternative validée (cf. NS DGAL/SDSPA/N2007-8018) Respect des critères microbio du point II A 5 d) du chapitre III de l'annexe VIII du R.1774/2002 | | Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 | Pas d'obligation de méthode ; compost considéré comme un produit <u>transformé</u> . Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 | | <u>Pdt transformé à base de lisier</u> Traitement thermique [70°C, 60min] ou méthode alternative validée (cf. NS DGAL/SDSPA/N2007-8018) Respect des critères microbio du point II A 5 d) du chapitre III de l'annexe VIII du R.1774/2002 |
| | | | | | Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 | | Respect des critères microbio du point II A 5 d) du chapitre III de l'annexe VIII du R.1774/2002 |
| Déchets de cuisine et de table | Réacteur fermé [70°C, 60min, 12mm] ou méthode alternative validée (cf. NS DGAL/SDSPA/N2007-8018) Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 | Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 | <u>Pdt transformé à base de lisier</u> Traitement thermique [70°C, 60min] ou méthode alternative validée (cf. NS DGAL/SDSPA/N2007-8018) Respect des critères microbio du point II A 5 d) du chapitre III de l'annexe VIII du R.1774/2002 Réacteur fermé [70°C, 60min, 12mm] ou méthode alternative validée (cf. NS DGAL/SDSPA/N2007-8018) Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 | Pas d'obligation de méthode ; Pas d'obligation de respecter les critères microbio Compost considéré comme un produit <u>non transformé</u> . Pas d'obligation de méthode Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 Compost considéré comme issu de déchets de cuisine et de table. | Pas d'obligation de méthode Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 Compost considéré comme issu de déchets de cuisine et de table. | | |
| 2 | | | Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 | Respect des critères microbio du point D du chapitre II de l'annexe VI du R.1774/2002 Compost considéré comme issu de déchets de cuisine et de table. | Applications des seules règles environnementales | | |

Annexe VI - Les critères microbiologiques sur les produits transformés

| Produits | Salmonelles | Enterobacteriaceae | Escherichia coli | Enterococcaceae |
|---|--|------------------------------------|---|--|
| Protéines animales transformées ou produits transformés issus de matières de catégorie 2 Point I. 1) de l'annexe du règlement (CE) n°181/2006 et point 10 de la partie D du Chapitre I de l'annexe VII du règlement (CE) no 1774/2002 | absence dans 25 g : n =5, c =0, m =0, M =0 | n =5, c =2, m =10, M =300 dans 1 g | | |
| | Sur des échantillons de produit fini prélevés <u>au cours</u> ou <u>au terme du déstockage</u> dans l'usine de transformation. | | | |
| Compost et résidus de digestion Point I. 2) de l'annexe du règlement (CE) n°181/2006 et le point D du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) no 1774/2002 | absence dans 25 g: n = 5; c = 0; m = 0; M = 0 | | n = 5, c = 1, m = 1 000, M = 5 000 dans 1 g | OU n = 5, c = 1, m = 1 000, M = 5 000 dans 1 g |
| | Sur des échantillons représentatifs de résidus de digestion ou de compost prélevés <u>au cours</u> ou <u>au terme du déstockage</u> dans l'usine de production de biogaz ou de compostage. | | Sur des échantillons représentatifs de résidus de digestion ou de compost prélevés <u>au cours de la transformation</u> ou <u>immédiatement après dans l'usine</u> de production de biogaz ou de compostage aux fins de contrôle du procédé | |
| Lisier transformé dans une usine de produits technique, de compost ou de biogaz Point II A 5 d) du chapitre III de l'annexe VIII du règlement (CE) n°1774/2002 dans le cas du lisier | absence dans 25 g: n = 5; c = 0; m = 0; M = 0 | | n = 5, c = 5, m = 0, M = 1 000 dans 1 g | OU n = 5, c = 5, m = 0, M = 1 000 dans 1 g |
| | Sur des échantillons représentatifs de résidus de lisier <u>au cours</u> ou <u>au terme du déstockage</u> dans l'usine de produits techniques, de production de biogaz ou de compostage. | | Sur des échantillons représentatifs de lisier prélevés <u>au cours de la transformation</u> ou <u>immédiatement après dans l'usine</u> aux fins de contrôle du procédé. | |

Avec :

- n = le nombre d'échantillons à tester ;
- m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;
- M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M ; et
- c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.